



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-209

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-008 - 01- ARS-arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH REVEL (4 pages)	Page 3
R76-2016-11-15-009 - 02-ARS-arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH GIMONT (4 pages)	Page 8
R76-2016-11-15-010 - 03-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 13
R76-2016-11-15-011 - 04-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - NOGARO (4 pages)	Page 18
R76-2016-11-15-012 - 05-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - CHIC LOMBEZ ET SAMATAN (4 pages)	Page 23
R76-2016-11-15-013 - 06-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - EPS LOMAGNE (4 pages)	Page 28
R76-2016-11-15-014 - 07-ARS - arrêté valorisation activité 2016 - CH Louis Conte GRAMAT (4 pages)	Page 33
R76-2016-11-15-015 - 08-ARS - arrêté valorisation activité 2016 - CH GRAULHET (4 pages)	Page 38
R76-2016-11-15-016 - 09-ARS -arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH ST GENIEZ D'OLT (4 pages)	Page 43
R76-2016-11-15-017 - 10-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - CHIC ESPALION ST LAURENT D'OLT (4 pages)	Page 48
R76-2016-11-15-018 - 11-SGAR - arrêté portant modification de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie (12 pages)	Page 53
R76-2016-11-03-008 - 12-ARS - Avis classement commission sélection d'appel à projet médico-social 2016 (1 page)	Page 66
R76-2016-11-21-009 - 13-ARS -Arrêté transfert autorisation EHPAD Panorama de Bigorre (EPAS 65) (4 pages)	Page 68
R76-2016-11-21-010 - 14-ARS - Arrêté portant labellisation définitive PASA à EHPAD Refuge protestant CASTRES (2 pages)	Page 73
R76-2016-11-18-011 - 15-MEF - Convention de délégation experts-comptables MONTPELLIER (4 pages)	Page 76
R76-2016-11-22-004 - 16-ARS - arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique - IFSI Rodez (3 pages)	Page 81
R76-2016-10-06-002 - 17-ARS - arrêté modification de fonctionnement Laboratoire LBA (3 pages)	Page 85
R76-2016-11-18-012 - 18-ARS - arrêté autorisation de transfert officine de pharmacie Milleret guinaudy (3 pages)	Page 89

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-008

01- ARS-arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH REVEL

*01- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Revel relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR43

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de
REVEL relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 310780713

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **53 802.75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à 0€ au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Garonne, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 484 224.75 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 484 224.75 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 292 349.71€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3° **430 422.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 410 447 € (soit 9 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-009

02-ARS-arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH GIMONT

*01- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Gimont relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR45

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GIMONT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
FINESS : 320780158

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **101 428.79 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER



ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 033 934.66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 033 934.66 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **905 706.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016 ;
- 3° **932 505.87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 783 647 € (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-010

03-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH MAUVEZIN

*01- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauvezin relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR47

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de MAUVEZIN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 320780182

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **34 401.24 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1^{er} à 3^e de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1^o **Activité cumulée : 671 717.13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 671 717.13 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2^o **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 452 168.25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3^o **637 315.89 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR.

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 382 883€ (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-011

04-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - NOGARO

*01- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Nogaro relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR48

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de NOGARO relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 320780208

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **51 275.57 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRJER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 611 372.46 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 611 189.05 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 183.41 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 512 976.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3° **560 096.89 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 418 973 € (soit 9 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-012

**05-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - CHIC
LOMBEZ ET SAMATAN**

*01- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de Lombez et de Samatan relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR46

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de LOMBEZ et de SAMATAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 320780174

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **224 169.03 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **2 228.30 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 005 951.43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 005 951.43 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 292 997.75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3° **1 781 782.40 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 1 101 974 € (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).
septembre

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-013

06-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - EPS LOMAGNE

*01- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR44

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 320004310

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **223 823.91 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée** : **1 961 495.38 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 961 495.38 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **1 794 968.25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre t 2016;

3° **1 737 671.47 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 1 514 222 € (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-014

07-ARS - arrêté valorisation activité 2016 - CH Louis Conte GRAMAT

*07- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR50

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONTE GRAMAT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
FINESS : 460780430

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **103 792.17 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1^{er} à 3^o de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1^o **Activité cumulée : 764 053.35 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 764 053.35 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2^o **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 934 129.50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3^o **830 337.33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^o de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 746 849 € (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-015

08-ARS - arrêté valorisation activité 2016 - CH GRAULHET

*08- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR49

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GRAULHET relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 810000398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **116 173.33 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Tarn pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Tarn, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1^{er} à 3^e de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1^o **Activité cumulée** : **843 370.93 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 843 370.93 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2^o **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **1 045 560.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3^o **929 386.67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 870 473 € (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-016

09-ARS -arrêté fixant valorisation activité 2016 - CH ST
GENIEZ D'OLT

*09-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint
Geniez d'Olt relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR41

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT GENIEZ D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
FINESS : 120780093

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **44 358.67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitane.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 334 313.72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 334 313.72 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 399 228.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3° **354 869.33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 313 655€ (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-017

10-ARS - arrêté fixant valorisation activité 2016 - CHIC ESPALION ST LAURENT D'OLT

*10-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC ESPALION/ST
LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté du 15/11/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CHIC ESPALION / ST LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2016
FINESS : 120780101

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **76 357.67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à septembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à septembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Aveyron, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 15/11/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **431 097.96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à septembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 431 097.96 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG 687 219.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à septembre 2016;
- 3° **610 861.33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à août 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre correspond à 632 894 € (soit 9 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-018

11-SGAR - arrêté portant modification de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie

11- arrêté portant modification de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie et désignation de ses membres.

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté
portant modification de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Occitanie
et désignation de ses membres

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,

- VU l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-9-1, et de l'article D.111-2. à l'article D.111-7 ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Midi-Pyrénées au 10 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 fixant la date du scrutin d'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, au mercredi 17 décembre 2014 pour l'ensemble des départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision du Préfet de l'Ariège du 19 novembre 2014 relatif aux représentants du département à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Aude du 12 décembre 2014 fixant pour le département de l'Aude, la liste des candidats à l'élection des membres de la CTAP de la région Languedoc-Roussillon et désignant les candidats de cette liste membres de la CTAP ;
- VU les procès-verbaux de l'élection du 10 décembre 2014 en Aveyron des représentants des communes de moins de 3 500 habitants et des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants à la CTAP ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard du 4 décembre 2014 fixant la liste des candidats désignés pour siéger à la CTAP pour le département du Gard ;
- VU l'arrêté du préfet du Gers du 24 novembre 2014 désignant les représentants du Gers à la CTAP ;

- VU Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 novembre 2014 désignant les représentants de la Haute-Garonne à la CTAP ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 3 décembre 2014 portant désignation des membres de la CTAP pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du préfet du Lot du 3 décembre 2014 modifié portant désignation des élus du Lot appelés à siéger à la CTAP ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 5 décembre 2014 rendant publique la liste des candidats à l'élection des membres de la CTAP pour le département de la Lozère ;
- VU l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées du 1er décembre 2014 portant désignation des membres de droit et des membres désignés du département des Hautes-Pyrénées à la CTAP ;
- VU l'arrêté de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 11 décembre 2014 fixant la liste des membres, autres que les membres de droit, à la CTAP pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du préfet du Tarn du 26 novembre 2014 dressant la liste des représentants du département du Tarn à la CTAP ;
- VU l'arrêté du préfet de Tarn et Garonne du 2 décembre 2014 sur la désignation des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de Tarn et Garonne ;
- VU l'instruction du Gouvernement sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique du 10 février 2016 référence NOR : RDFB 153253OJ ;
- VU l'arrêté 2016-1-1071 du préfet de l'Hérault modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'administration publique pour le département de l'Hérault ;

Considérant l'obligation de créer la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la nouvelle région par fusion des CTAP des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie, présidée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, est composée comme suit et comprend les membres suivants :

Pour le département de l'Ariège :

- **Membres de droit :**
 - Monsieur Henry NAYROU, Président du conseil départemental de l'Ariège
- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Raymond COUMES, Président de la communauté de communes du bas Couserans

Remplaçant : Monsieur Yvan GROS, Président de la communauté de communes du Volvestre Ariégeois

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Louis MARETTE, maire de Mazères

Remplaçant : Monsieur Alain SUTRA, maire de Tarascon

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Frédéric LAFFONT, Maire de Montferrier

Remplaçante : Madame Liliane DESCUNS, Maire de Méras

Pour le département de l'Aude :

- Membres de droit :

- Monsieur André VIOLA, Président du conseil général de l'Aude
- Monsieur Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo
- Monsieur Michel MAIQUE, Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Pierre DURAND, Président de la communauté de communes du Limouxin

Remplaçant : Monsieur Francis SAVY, Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Gérard LARRAT, maire de Carcassonne

Remplaçant : Monsieur Didier MOULY, maire de Narbonne

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary

Remplaçant : Monsieur Édouard ROCHER, maire de Coursan

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques HORTALA, maire de Couiza

Remplaçante : Madame Anne ALRANG, maire de Homps

Pour le département de l'Aveyron :

- Membres de droit :

- Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du conseil départemental de l'Aveyron
- M. Christian TEYSSÉDRE, Président de la communauté de communes du Grand Rodez
- M. Gérard PRETTE, Président de la communauté de communes Millau Grands Causses

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Arnaud VIALA, Président de la communauté de communes Levezou-Pareloup.

Remplaçant : Monsieur Jean-Paul PEYRAC, Président de la communauté de communes du canton de Laissac.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Christophe SAINT-PIERRE, maire de Millau

Remplaçant : Monsieur Serge ROQUES, maire de Villefranche de Rouergue.

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan

Remplaçant : Monsieur Claude SALLES, maire de Laissac

Pour le département du Gard :

- Membres de droit :

- Monsieur Denis BOUAD, Président du conseil départemental du Gard
- Monsieur Yves LACHAUD, Président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole
- Monsieur Max ROUSTAN, Président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération

- Monsieur Jean-Christian REY, Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieur à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Laurent PELISSIER, Président de la communauté de communes Terre de Camargue

Remplaçant : Monsieur Jean-Luc CHAPON, Président de la communauté de commune Pays d'Uzès

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire de Nîmes

Remplaçant : Pas de suppléant désigné

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Marjorie ENJELVIN, maire de Clarensac

Remplaçant : Monsieur René BALANA, maire de Vergèze

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais

Remplaçant : Monsieur Frédéric GRAS, maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan

Pour le département du Gers :

- **Membres de droit :**

- Monsieur Philippe MARTIN, Président du conseil départemental du Gers.
- Monsieur Franck MONTAUGE, Président de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieur à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Louis CASTELL, Président de la communauté de communes de Lomagne Gersoise

Remplaçant : Monsieur Guy MONTAVANI, Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : M. Francis IDRAC, maire de l'Isle Jourdain

Remplaçant : M. Gérard DUCLOS, maire de Lectoure

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain BROSETA, maire d'Haulies

Remplaçant : Monsieur Olivier SOUARD, maire d'Antras

Pour le département de la Haute-Garonne :

- Membres de droit :

- Monsieur Georges MERIC, Président du conseil départemental de la Haute-Garonne.
- Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole.
- Monsieur Jacques OBERTI, Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL.
- Monsieur André MANDEMENT, Président de la communauté d'agglomération du Muretain.
- Monsieur Jean-Louis ESCOULA, Président de la communauté de communes de la Save au Touch.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Raymond LEPINAY, Président de la communauté du Saint-Gaudinois

Remplaçant : Monsieur Serge DEMANGE, Président de la communauté de communes Lézé-Ariège-Garonne.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Karine TRAVAL-MICHELET maire de Colomiers

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Thierry SUAUD, maire de Portet-sur-Garonne

Remplaçant : Monsieur M. Christophe LUBAC, maire de Ramonville-Saint-Agne.

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean ROUSSEL, maire de Baziège

Remplaçant : Monsieur François AUMONIER, maire de Fourquevaux

Pour le département de l'Hérault :

- Membres de droit :

- Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental de l'Hérault
- Monsieur Philippe SAUREL, Président de la communauté d'agglomération de Montpellier Méditerranée Métropole.
- Monsieur François COMMEINHES, Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
- Monsieur Gilles d'ETTORE, Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.
- Monsieur Frédéric LACAS, Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.
- Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.
- Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
- Monsieur Claude ARNAUD, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel.
- Monsieur Louis VILLARET, Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain CARALP, Président de la communauté de communes La Domitienne.

Remplaçant : Monsieur Josian CABROL, Président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Robert MENARD, maire de Béziers.

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René REVOL, maire de Grabels.

Remplaçant : Monsieur Jordan DARTIER, maire de Vias.

- **Un maire d'une commune de moins de 3500 habitants :**

Titulaire : Madame Eliette CHARPENTIER, maire de Sauteyrargues.

Remplaçant : Monsieur Joseph RODRIGUEZ, maire de Saint Félix de Lodez.

Pour le département Du Lot :

- Membres de droit :

- Monsieur Serge RIGAL, Président du conseil départemental du Lot.
- M. Jean-Marc VAYSSOUSE-FAURE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.
- M. Martin MALVY, Président de la communauté de communes du Grand Figeac
- M. Gilles LIEBUS, Président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Serge BLADINIERES, Président de la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble.

Remplaçant : Monsieur Jacques POUGET, Président de la communauté de communes du pays de Lalbenque.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon

Remplaçant : Monsieur André MELLINGER, maire de Figeac

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Aurélien PRADIE, maire de Labastide-Murat

Remplaçant : Monsieur Francis AYROLES, maire de Prudhomat

Pour le Département de la Lozère :

- Membres de droit :

- Madame Sophie PANTEL, Présidente du conseil départemental de la Lozère

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques BLANC, Président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Remplaçant : Monsieur Christian HUGUET, Président de la communauté de communes du Pays de Florac Sud Lozère

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Laurent SUAOU, maire de Mende

Remplaçant : Monsieur Marcel MERLE, maire de Marvejols

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac

Remplaçant : Monsieur Guy MALAVAL, maire de Langogne

Pour le département des Hautes-Pyrénées :

- Membres de droit :

- Monsieur Michel PELIEU, Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.
- Monsieur Charles HABAS, Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Noël PEREIRA DA CUNHA, Président de la communauté de communes de la vallée de Saint-Savin.

Remplaçant : Monsieur Jacques BRUNE, Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Gérard TREMEGE, maire de Tarbes

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Geneviève ISSON, maire Sénéac

Remplaçant : M. Jean-Christian PEDEBOY, maire de Barbazan Debat

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan

Remplaçant : Monsieur Christian BOURBON, maire de Lascazères

Pour le département des Pyrénées-Orientales

- **Membres de droit :**

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président de la communauté urbaine de Perpignan-Méditerranée
- Monsieur Pierre AYLAGAS Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René BANTOURE, Président de la communauté de commune du Haut Vallespir

Remplaçant : Monsieur René OLIVE, Président de la communauté de communes des Aspres

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon

Remplaçant : Monsieur Alain GOT, maire de Saint Laurent de la Salanque

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Georges ARMENGOL, maire de Saillagouse

Remplaçant : Monsieur Guy CALVET, maire de Saint-Arnac

Pour le département du Tarn :

- **Membres de droit :**

- Monsieur Thierry CARCENAC, Président du conseil départemental du Tarn
- Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Monsieur Pascal BUGIS, Président de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet
- Monsieur Didier SOMEN, Président de la communauté de communes du Carmausin-Ségala-Carmausin
- M. Pascal NEEL, Président de la communauté de communes Tarn et Dadou

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

-

Titulaire : Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président de la communauté de communes du Sor et Agoût.

Remplaçant : Monsieur Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL maire d'Albi

Remplaçant : poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Dominique RONDI-SARRAT, maire de Saint-Sulpice la Pointe

Remplaçant : Monsieur Olivier FABRE, maire de Mazamet

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ALIBERT, maire de Soual

Remplaçant : Monsieur Serge GAVALDA, maire de Lescout

Pour le département du Tarn et Garonne :

- Membres de droit :

- Monsieur Christian ASTRUC, Président du conseil départemental du Tarn et Garonne
- Madame Brigitte BAREGE, Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques MOIGNARD, Président de la communauté de communes Garonne et Canal.

Remplaçant : Madame Marie-Claude NEGRE, Présidente de la communauté de communes du Terroir de Grisolles-Villebrumier.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont de Lomagne

Remplaçant : Monsieur Patrick MARTY, maire de Grisolles

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac

Remplaçant : Monsieur Gabriel SERRA, maire de Bioule

Pour l'ensemble des départements de la région

- **Un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagnes de la région Occitanie désigné par l'association nationale des élus de montagne :**

Monsieur Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse, Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 -

Les Préfets de département de la région Occitanie, le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le *15 novembre 2016.*

Le Préfet,

~~Pour le préfet de la région Occitanie~~
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-03-008

12-ARS - Avis classement commission sélection d'appel à
projet médico-social 2016

*12-Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès
de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie réunie le 3 novembre
2016.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

AVIS DE CLASSEMENT

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE réunie le 3 novembre 2016

Objet de l'avis d'appel à projets : Création de vingt places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans l'Hérault.

Deux dossiers ont été reçus à l'ARS Occitanie

Après examen des deux dossiers, le classement retenu est le suivant :

N°1 : Association AERS (Association d'Entraide et de Reclassement Social, Hérault) pour la création de vingt places de Lits d'Accueil Médicalisés à Montpellier.

N°2 : Association ADAGES (Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés, Hérault) pour la création de vingt places de Lits d'Accueil Médicalisés à Montpellier.

A Montpellier, le 3 novembre 2016

La Présidente de la Commission de
Sélection d'Appel à Projet



Francette Meynard

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-21-009

13-ARS -Arrêté transfert autorisation EHPAD Panorama de Bigorre (EPAS 65)

*13-arrêté portant transfert de l'autorisation détenue par l'établissement public autonome "EHPAD
Le Panorama de Bigorre" à l'Établissement Public d'accompagnement et de Soins des Hautes
Pyrénées (E.P.A.S. 65).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et M.
le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

Portant transfert de l'autorisation détenue par l'établissement public autonome « EHPAD Le Panorama de Bigorre » à l'Établissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (E.P.A.S.65)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312.1 (établissements soumis à autorisation), L312.7 (regroupements et fusions des ESMS), L313.1 (autorisations et agréments), L315.9 (dispositions propres aux ESMS relevant de personnes morales de droit public), D313.2, D313.8.2., D313.9.1, et R 313.7.1 (opérations de regroupement) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU le dernier arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 octobre 2015 portant la nouvelle capacité d'accueil de l'EHPAD « Résidence Panorama de Bigorre » à Castelnau Rivière Basse à 70 lits ;
- VU la délibération en date du 27 janvier 2015 du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » approuvant la fusion des trois établissements en direction commune ;
- VU la délibération de la commune de Castelnau-Rivière-Basse en date du 4 novembre 2015 approuvant de façon concordante avec le CEDETPH et l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » la fusion de ces deux établissements au sein d'un établissement public départemental unique ;
- VU la délibération de la commune de Lannemezan en date du 27 novembre 2015 approuvant de façon concordante avec l'ESAT et Foyer d'hébergement du plateau la fusion de cet établissement au sein d'un établissement public départemental unique ;
- VU la délibération de l'assemblée du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29 avril 2016 approuvant de façon concordante avec les conseils d'administrations du CEDETPH, de l'ESAT et Foyer d'hébergement du Plateau et de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre », la fusion de ces trois établissements en un établissement public départemental unique ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique d'Établissement en date du 1^{er} décembre 2015 au projet de fusion ;
- VU la Convention de direction commune des trois établissements en date du 28 juin 2013 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 août 2013 nommant Madame Béatrice BRELLE à compter du 1^{er} septembre 2013 directrice du CEDETPH de Castelnau-Rivière-Basse, de l'ESAT du Plateau de Lannemezan, de l'EHPAD Panorama de Bigorre de Castelnau-Rivière-Basse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées du 18 octobre 2016 portant création de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65) à la suite de la fusion du Centre départemental de travail protégé et d'hébergement (CEDETPH), de l'ESAT et foyer d'hébergement du Plateau, et de l'EHPAD « Panorama de Bigorre » ;

CONSIDÉRANT que la création du présent établissement n'est pas soumise à la commission de sélection visée à l'article L313.1.1 du Code de l'action sociale et des familles car elle n'entraîne pas d'extension de capacité supérieure au seuil réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la création de l'Etablissement public départemental unique permet de rationaliser l'organisation de l'offre sociale et médico-sociale en apportant une réponse adaptée aux besoins de la population des bassins de santé de Tarbes-Vic et Lannemezan ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction du dossier déposé il ressort que la création du nouvel établissement n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans les trois établissements et services préexistants ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (E.P.A.S.65) est la personne morale titulaire de l'autorisation relative à l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » Rue du Panorama de Bigorre, 65700 Castelnau-Rivière-Basse.

Article 2 : Le siège de la nouvelle entité juridique est fixé au 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse.

Article 3 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » reste inchangée (70 places) :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins (EPAS 65)
N° entité juridique : 65 000 569 7

Identification de l'établissement : EHPAD de Castelnau Rivière Basse
N° FINESS de l'établissement : 65 078 210 5
Code catégorie établissement ; 500- EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet	69 places
657	Accueil temporaire	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet	1 place

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Directrice des établissements relevant de l'EPAS 65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Le 21 NOV. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé.


Dr Jean-Jacques BUREFOISSE
Directeur général adjoint
L'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Monique CAVALIER

Le Président du
Conseil Départemental.



Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-21-010

14-ARS - Arrêté portant labellisation définitive PASA à
EHPAD Refuge protestant CASTRES

*14-Arrêté portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à
l'EHPAD "le refuge protestant" à CASTRES.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et M.
le président du Conseil Départemental du Tarn -*

**Arrêté portant labellisation définitive
d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
à l'EHPAD «le refuge protestant» à CASTRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Département

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »,

Vu la demande déposée le 9 mai 2011 par l'association du refuge protestant de Castres gestionnaire de l'EHPAD « le refuge protestant », tendant à la création d'un PASA de 14 places ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 12 septembre 2011,

Vu l'arrêté conjoint d'autorisation provisoire d'un PASA de 14 places signé le 7 février 2012,

Vu le compte rendu de la visite de conformité en date du 3 février 2016 concluant à un avis partiellement favorable et le procès-verbal complémentaire de conformité définitive en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le directeur délégué départemental de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le Tarn et de Monsieur le Directeur Général de la solidarité du département du Tarn ;

Arrêtent

Article 1 :

Suite au compte rendu de la visite de conformité du 3 février 2016 et du procès-verbal complémentaire en date du 29 septembre 2016, les réserves précisées dans l'article 3 de la décision provisoire du 7 février 2012 ont été levées.

La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « le refuge protestant » à CASTRES, est confirmée.

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 81 000 3780
Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)
Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);
Capacité : 14 places

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 063 Montpellier cedex 2), dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le président du Département du Tarn et le directeur délégué départemental pour le Tarn de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Pour la Directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
M. Jean-Jacques MORPHESE, Président
La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Le 21 NOV. 2016

Le président du Département

Thierry CARCENAC
Sénateur du Tarn

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-011

15-MEF - Convention de délégation experts-comptables MONTPELLIER

*15 - Convention de délégation entre le Directeur régional d'Occitanie et le Directeur départemental de l'Hérault de la mission de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier (département de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et département de l'Aveyron).
- signé par M. le directeur régional des finances publiques et M. le directeur département des finances publiques du département de l'Hérault -*

Convention de délégation entre le Directeur régional d'Occitanie et le Directeur départemental de l'Hérault de la mission de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier (départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et département de l'Aveyron)

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;
- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;
- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables ;
- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional du département de l'Hérault, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de l'Hérault (34), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

- le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L. 121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L. 121 et L. 166 C du livre des procédures fiscales ;

- Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L. 121 du livre des procédures fiscales. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte¹ à son délégant au terme de chaque année civile ou au terme de la délégation en cas de dénonciation.

¹ Par simple remise du tableau de bord du commissaire du gouvernement

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

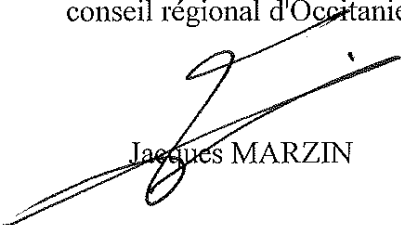

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables. Toutefois, le délégataire soussigné cessant ses fonctions le 23 février 2017, laisse le soin à son successeur d'apprécier de l'opportunité de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa qui suit.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Toulouse le 18 novembre 2016 en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
<p>Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional d'Occitanie,</p>  <p>Jacques MARZIN</p>	<p>Le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault,</p>  <p>Michel RECOR</p>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-22-004

16-ARS - arrêté portant constitution du Conseil
Pédagogique - IFSI Rodez

*16-Arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
infirmiers de Rodez pour l'année universitaire 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de RODEZ** pour l'année universitaire 2016/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe II de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de RODEZ** pour l'année universitaire 2016/2017 est constitué comme suit :

LES MEMBRES DE DROIT

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Catherine MULLER

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Monsieur Frédéric BONNET, directeur général du Centre Hospitalier J. Puel de Rodez ou son représentant, Monsieur Luc-Antoine MAIRE, directeur des Ressources Humaines au Centre Hospitalier J. Puel de Rodez

- La conseillère pédagogique régionale

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

néant

- Un infirmier désigné par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Monsieur Olivier DENIEL, infirmier libéral à Sébazac-Concourès
Suppléant : Madame Julie VIDAL, infirmière libérale à Sébazac-Concourès

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Titulaire : Monsieur Ivan TACK, enseignant-chercheur universitaire
Suppléante: Madame Françoise PRADDAUDE, enseignante universitaire

- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

Madame Carole DELGA ou son représentant ;

LES MEMBRES ELUS

1) Les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Titulaires :	Suppléants :
Promotion 1 ^{ère} année Mme Camille CHAUCHARD Mme Alexandrine AUTARD	M. Julien MAUREL Mme Léa HEBRARD
Promotion 2 ^{ème} année Mme Laura DEMATEIS-RAVERIE M. Mathieu HER	Mme Catherine RIVAS M. Rudy CUESTA
Promotion 3 ^{ème} année Mme Elodie CROUZET-LAVAL M. Lilian OLIVIER	M. Clément URIBELLAREA M. Vincent PUCHE

2) Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :	Suppléantes :
Mme Mireille CENSI Mme Christiane ENJALBERT Mme Claude RIFF	Mme Séverine ALIBERT Mme Gisèle MAIRE Mme Michèle BONACORSI

- deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaires :	Suppléantes :
Mme Sandrine LAYROL, cadre de santé Mme Liliane POMIE, infirmière coordinatrice	Mme Audrey GOLCZYK, cadre de santé Mme Françoise CAVAROC, infirmière coordinatrice

- un médecin :

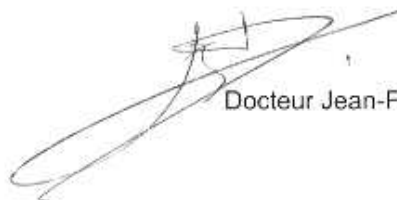
Titulaire : Dr Alain HAZIMEH
Suppléante : Dr Danièle KAYA-VAUR

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 22 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-06-002

17-ARS - arrêté modification de fonctionnement
Laboratoire LBA

*17-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites I.B.A. Condom.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-052-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- Vu l'arrêté modifié du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, enregistré sous le numéro 32-06 ;

- Vu la demande en date du 19 août 2016, présentée par Maître Vincent LABERENNE, avocat de la société MORVILLIERS SENTENAC ASSOCIES, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), portant notamment sur le transfert du site de Maubourguet et la fermeture du site du boulevard Carnot à Agen ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 13 juin 2016, portant notamment sur le transfert du site de Maubourguet, la fermeture du site du 145 boulevard Carnot à Agen (47000) et la nomination de deux biologistes coresponsables ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;
- Vu les statuts mis à jour en date du 1^{er} mars 2016 ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), numéro FINESS d'entité juridique : 32 000 438 5, et dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM est autorisé à fonctionner sous le numéro 32–06 sur les sites ouverts au public suivants :

- 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, numéro FINESS : 32 000 439 3
- 19 rue Saint July – 32800 EAUZE, numéro FINESS : 32 000 440 1
- 12 boulevard de Maré – 47200 MARMANDE, numéro FINESS : 47 001 458 0
- 3 impasse du Pin – Zone du Pin – 47600 NERAC, numéro FINESS : 47 001 459 8
- **Lieu-dit Lascouanes – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET, numéro FINESS : 65 000 498 9**
- 27 rue Alsace Lorraine – 32700 LECTOURE, numéro FINESS : 32 000 452 6
- 5 Lotissement des Pyrénées – 32300 MIRANDE, numéro FINESS : 32 000 453 4.
- 15 rue du Général Delort – 32190 VIC-FEZENSAC, numéro FINESS : 32 000 477 3
- 23 boulevard de Strasbourg – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 540 5
- 40 boulevard Edouard Lacour et 10 avenue de Colmar – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 541 3
- 70 avenue de l'Europe – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, numéro FINESS : 47 001 543 9.

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Nathalie ESSEMILAIRE, pharmacien biologiste
 Madame Nathalie MORASSIN-ROBERT-SEILANANTZ, pharmacien biologiste
 Monsieur Bruno MORASSIN, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe GIRAUD, pharmacien biologiste
 Monsieur Thierry NOEL, médecin biologiste
 Monsieur Nabil HAMDAN, pharmacien biologiste
 Madame Marie BENICHOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Patrick NOLY, pharmacien biologiste
 Madame Martine TURMO, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe MARCELIS, pharmacien biologiste
 Monsieur Alexandre NONIS, médecin biologiste
Monsieur Pierre BENICHOU, pharmacien biologiste
Monsieur Hugues RINGUET, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Caroline NOEL, pharmacien biologiste
Monsieur Olivier ROLLET, pharmacien biologiste
Madame Edith FAGNOL, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique et le Directeur du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

A Toulouse, le 6 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique



Jean JAQUEN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-012

18-ARS - arrêté autorisation de transfert officine de
pharmacie Milleret guinaudy

*18-arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie M. MILLERET et Mme
GUINAUDY.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-066-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande déclarée complète le 21 juillet 2016, présentée par Madame Hélène GUINAUDY et Monsieur Eric MILLERET, gérants de la SARL PHARMACIE OCCITANE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 place de Villaret Joyeuse
32000 AUCH

au

37 avenue de l'Yser
32000 AUCH.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 20 octobre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la demande d'avis en date du 11 août 2016 au l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;
- Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 11 août 2016 au Préfet de la Haute-Garonne, restée sans réponse ;
- Vu le jugement en date du 30 juin 2016 du Tribunal Administratif de Pau, annulant l'arrêté en date du 25 novembre 2014 autorisant le transfert de l'officine de la pharmacie Occitane au sein de la commune d'Auch ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Pau a annulé l'arrêté de transfert en date du 25 novembre 2014 en raison de l'absence de l'autorisation d'urbanisme requise dans le dossier de demande de transfert et donc pour défaut de complétude de ce dossier ;

Considérant que dans la nouvelle demande de transfert déposée par la SARL PHARMACIE OCCITANE, Madame Hélène GUINAUDY et Monsieur Eric MILLERET ont produit notamment la pièce incriminée ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune d'AUCH où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L5125-3 du code susvisé dispose que [*...Les transferts... doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente... du quartier d'origine.*] ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à proximité de l'emplacement actuel, centralisé dans l'IRIS Faubourg Nord où l'officine se situe déjà et qu'il ne compromet pas les intérêts de la santé publique ;

Considérant que le transfert simultané d'une autre officine dans l'IRIS Faubourg Nord-Ouest qui jouxte l'IRIS Faubourg Nord, a permis de répondre aux besoins en médicaments de la population et que le départ de l'officine de son emplacement actuel ne compromettra pas la desserte en médicaments de ladite population ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Eric MILLERET
Madame Hélène GUINAUDY
gérants de la SARL Pharmacie Occitane

en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1 place de Villaret Joyeuse
32000 AUCH

vers le nouveau site situé au numéro :

37 avenue de l'Yser
32000 AUCH

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000151.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

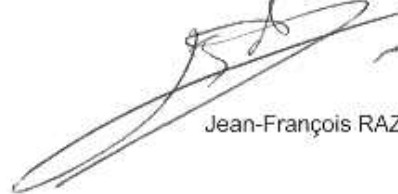
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 18 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr